

VD_GERICHTE 94 vom 19. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_94

FR: VD_GERICHTE 94 du 19 juillet 2010

IT: VD_GERICHTE 94 del 19 luglio 2010

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité cantonale, à laquelle la cause est renvoyée à la suite de l'admission d'un recours en matière pénale, est liée par l'arrêt de renvoi, principe qui découle directement du rôle confié au Tribunal fédéral par la Constitution (art. 188 al. 1 Cst; Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4143 ch. 4.1.4.5 in fine). On peut donc se référer à la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 277ter PPF (TF 6B_161/2009 du 7 mai 2009, c. 2.2). En vertu de celle-ci, lorsque le Tribunal fédéral, saisi d'un pourvoi en nullité, annulait l'arrêt cantonal et renvoyait la cause à l'autorité cantonale, celle-ci devait, selon l'ancien art. 277ter PPF, fonder sa décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation. Elle n'était pas habilitée à s'écarter de sa première décision sur les points qui n'avaient pas été mis en cause devant le Tribunal fédéral ou ne l'avaient pas été valablement, ni sur ceux à propos desquels le pourvoi avait été rejeté (arrêt précité, *ibid.*).

E. 1.2

Dans le cas particulier, l'arrêt cantonal a été annulé pour violation du droit fédéral, dès lors qu'aucun des documents ici en cause ne pouvait fonder une condamnation pour faux dans les titres (cf. c. 2.3). Le dossier a donc été renvoyé à la cour de céans pour qu'elle fixe à nouveau, avec suite de frais, la peine à infliger à N. _____ en fonction de l'infraction de contrainte (non contestée). L'examen de la présente affaire se limitera à cette seule question (CCASS 26 septembre 2011/91, c.1).

- 7 -

E. 1.3

Contrairement à ce que soutient N. _____, l'ancien code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 (CPP-VD; RSV 312.01) reste applicable à la présente procédure, s'agissant d'examiner la conformité au droit d'un jugement de première instance rendu le 19 juillet 2010, soit avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2011, du Code de procédure pénale suisse (art. 453 al. 1 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). C'est d'ailleurs à la Cour de cassation pénale du canton de Vaud que le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Ces critères correspondent à ceux développés par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP, à laquelle on peut se référer. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19).

E. 2.2

La question du concours réel rétrospectif se pose, N._____ ayant déjà été condamné le 7 septembre 2007 et le 19 février 2010 (cf. supra, let. b ch. 2) et les actes qui font l'objet de la présente procédure (commis en 2003) étant antérieurs à ces condamnations. L'art. 49 al. 2 CP pose que si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

- 8 - D'après la jurisprudence fédérale, le cas (normal) de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul et même jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée. Face à plusieurs condamnations antérieures, la démarche est la même. Il faut cependant rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé; cela est corroboré par l'institution de la peine additionnelle dont il résulte que le juge qui prononce la seconde condamnation doit toujours tenir compte de la première, si l'acte découvert précédait celle-ci. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions. Pour fixer la peine d'ensemble, on recherche l'infraction (ou le groupe d'infractions) la plus grave. On en détermine la peine qui servira de base; à celle-ci viennent s'ajouter les peines relatives aux autres groupes; pour celles qui concernent les groupes d'infractions anciennes, on les évalue comme des peines additionnelles. Les peines additionnelles ne sont ensuite pas cumulées, mais "absorbées" (TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008, c 3.3.1, ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées).

E. 2.3

En l'espèce, la culpabilité de N._____ est lourde. A sa charge, on retiendra qu'il n'a pas hésité à rendre sa propre justice en utilisant des méthodes d'un autre temps à l'encontre de deux de ses employés qu'il soupçonnait d'être impliqués dans le cambriolage du [...] : plusieurs interrogatoires musclés chez X._____ puis dans le dépôt du [...], présence d'un tiers au physique impressionnant pour mettre la pression, coups, menaces de mort à plusieurs reprises, dont une fois avec un pistolet pointé sur la tempe. Ces menaces ont d'ailleurs été prises au

- 9 - sérieux par les victimes, qui ont renoncé à déposer plainte, certainement mues par une crainte légitime de représailles. Toujours à la charge de N._____ on relèvera que celui-ci avait déjà été condamné trois ans avant les faits, en 2000, à une peine d'emprisonnement avec sursis pour lésions corporelles simples. La sévérité qui doit être de

mise sera toutefois tempérée par l'écoulement du temps (8 ans depuis les faits). Pour tenir compte concours réel rétroactif d'infractions, la peine d'ensemble sera fixée en considérant l'infraction la plus grave ici, la contrainte (art. 181 CP) qui est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine complémentaire de quotité moyenne de sept mois (210 jours), qui vient s'ajouter à celles de 30 jours-amende et 12 jours-amende qui ont déjà été prononcées, est adéquate.

E. 3

N._____ demande qu'une peine pécuniaire soit prononcée.

E. 3.1

Pour les peines de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 CP). Le juge doit donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet le principe de proportionnalité commande, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement celle qui le frappe le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (TF du 10 avril 2008 6B_28/2008, c.4.1 et la jurisprudence citée; ATF 134 IV 109 = JT 2009 I 554, c. 4). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF du 14 juin 2011, 6B_128/2011, c. 3.4) ou si elle n'est pas exécutable parce qu'elle prive le prévenu du nécessaire, voire de l'indispensable.

- 10 -

E. 3.2

Le passé judiciaire de N._____ montre qu'il a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour des violences. Aux débats de première instance, il a paru quelque peu roué, et n'a eu de cesse de minimiser les faits reprochés. En faveur du prévenu on relèvera toutefois que celui-ci a fait relativement bonne impression au tribunal en répondant spontanément aux questions qui lui étaient posées (jugement p. 16). En outre, nonobstant les antécédents de l'intéressé, il n'apparaît pas qu'une peine pécuniaire n'exercerait pas un effet préventif suffisant. On ne se trouve donc pas dans un cas où une peine privative de liberté devrait être prononcée pour des motifs de prévention spéciale. Enfin, une peine pécuniaire est exécutable en l'espèce puisque N._____ se trouve dans une situation personnelle et professionnelle stable : il réside en Suisse depuis 1979 et gagne un salaire mensuel brut de 5'600 francs. Une peine pécuniaire s'avère donc adéquate.

E. 4

S'agissant de la quotité du jour-amende, l'art. 34 al. 2 CP prévoit qu'elle est de 3'000 fr. au plus. Le juge fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiale, et du minimum vital. Par revenu, il faut entendre le salaire mensuel net (Message 1998, p. 1825) au moment du jugement entrepris. Au chapitre des déductions, les frais hypothécaires, les dettes privées et les frais de logement ne sont en principe pas pris en compte (TF du 18 mars 2008 6B_366/2007, c. 6.4). Dans le cas présent, il faut considérer, à titre de revenu, le salaire brut annoncé par N._____ aux débats de première instance, soit 5'600 fr. par mois. Sur cette

base, la valeur du jour-amende peut être fixée à 50 fr., qui correspond au montant arrêté par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne en février 2010, cinq mois avant le jugement entrepris.

- 11 -

E. 5

Il reste à examiner si la peine de 210 jours-amende à 50 fr. infligée à N._____ pour infraction à l'art. 181 CP peut être assortie du sursis.

E. 5.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1 p. 5).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant été condamné en l'an 2000 (trois ans avant les faits incriminés) à une peine d'emprisonnement de 20 jours avec sursis pendant deux ans, pour lésions corporelles. Ce nonobstant, aucun pronostic défavorable ne peut être posé. Un sursis doit donc lui être accordé.

E. 6

L'art. 44 al. 1 CP prévoit que si le juge suspend partiellement ou totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

E. 6.1

Pour fixer la durée du délai d'épreuve, il y a lieu de prendre en compte aussi bien les circonstances du cas que la personnalité du condamné. En outre, plus le risque de récidive est important, plus long

- 12 - doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (TF 6B_16/2009 du 14 avril 2009 c.2).

E. 6.2

En l'espèce, il convient de tenir compte de la personnalité de N._____ qui ressort de son passé judiciaire et de son attitude durant la procédure, et de fixer, comme les premiers juges, un délai d'épreuve de trois ans, légèrement supérieur au minimum légal. Ce délai est suffisant pour détourner l'intéressé de la commission de nouvelles infractions (TF 4 juin

2010 6B_101/2010 c. 2).

E. 7

En définitive, le recours doit être admis, et le jugement rendu le 19 juillet 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne doit être réformé en ce sens que N._____ est reconnu coupable de contrainte et qu'il est condamné à une peine de 210 jours- amende à 50 fr. avec sursis pendant 3 ans.

E. 8

Vu ce qui précède, les frais de première instance doivent être mis à la charge de N._____, à concurrence de 4'562.80, y compris un tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Pelot, par 7'900 fr. hors TVA. Les frais de seconde instance (art. 450 al. 2 CPP-VD), par 1'948 fr. 80, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.